COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch. 14 (Arrêt n°133, 11 pages)

Prononcé publiquement le lundi 10 novembre 2025, par le Pôle 2 - Chambre 14 des appels correctionnels,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

Le prévenu

SARKOZY DE NAGY-BOCSA Nicolas

Né le 28 janvier 1955 à PARIS 17^{ème} arrondissement (75) De Pal et de MALAH Andrée De nationalité française

Avocat, marié demeurant 47 rue Pierre Guerin - 75016 PARIS

Détenu

Mesures de sûreté:

Détenu au Centre pénitentiaire de PARIS LA SANTE (n°écrou 320535), O.C.J. du 21/03/2018,

Ordonnance de maintien sous C.J. du 24/08/2023,

Jugement de maintien sous C.J. du 07/03/2024,

Jugement de maintien sous C.J. du 05/09/2024,

Mandat de dépôt à effet différé avec exécution provisoire du 25/09/2025, exécuté le 21/10/2025

Comparant en visio-conférence, assisté en salle d'audience de Maîtres INGRAIN Christophe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R 170 et ARNOUD Isaac, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R 170, ainsi qu'au centre pénitentiaire de Maîtres DARROIS Jean Michel, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E 426, et GAUTIER Tristan, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R 170

Le ministère public

3

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré : président : Olivier GERON conseillers : Nathalie RUBIO

Béatrice PICARDAT,

Greffier

Sylvie ROY-LAVASTRE aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Damien BRUNET, avocat général.

EXPOSÉ DE LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ

Le prévenu Nicolas SARKOZY DE NAGY-BOCSA a sollicité sa mise en liberté par l'intermédiaire de ses avocats, par déclaration en date du 21 octobre 2025 faite au greffe de la cour.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

À l'audience publique du 10 novembre 2025,

Le président a constaté l'identité du prévenu Nicolas SARKOZY DE NAGY-BOCSA, par l'intermédiaire de la visio-conférence, assisté en salle d'audience de Maîtres INGRAIN Christophe et ARNOUD Isaac, ainsi qu'au centre pénitentiaire de Maîtres DARROIS Jean Michel et GAUTIER Tristan.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a été entendu en son rapport.

Ont été entendus:

Nicolas SARKOZY DE NAGY-BOCSA, en ses interrogatoire et moyens de défense,

Maître INGRAIN, avocat du prévenu Nicolas SARKOZY DE NAGY-BOCSA, en sa plaidoirie au soutien de sa demande,

Monsieur BRUNET, avocat général, en ses réquisitions,

Maître DARROIS, avocat du prévenu Nicolas SARKOZY DE NAGY-BOCSA, en sa plaidoirie,

Le prévenu Nicolas SARKOZY DE NAGY-BOCSA, qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 10 novembre 2025.

Et ce jour, le 10 novembre 2025, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Olivier GERON, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

-n°rg: 25/07410

DÉCISION:

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

Exposé des faits

Il résulte des éléments du dossier et des débats antérieurs, les faits suivants.

Courant mars 2011, Saïf Al Islam KADHAFI, le fils de Mouammar KADHAFI, affirmait, dans un entretien accordé à la chaine de télévision Euronews que le régime libyen avait financé la campagne de Nicolas SARKOZY pour les élections présidentielles de 2007. Ces propos étaient confirmés par Mouamar KADHAFI lui-même, dans une interview du mois de mars 2011, diffusée ultérieurement.

Le 28 avril 2012, le site d'information en ligne Mediapart publiait un document présenté comme une note issue des archives des services secrets libyens mentionnant l'accord de Mouammar KADHAFI pour financer la campagne de Nicolas SARKOZY en 2007 à hauteur de 50 M€.

Dans une déclaration faite le 9 mai 2012 devant le juge d'instruction en charge de l'affaire dite de KARACHI, Ziad TAKIEDDINE évoquait à son tour le financement de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY à hauteur de 50 M€ par le régime du colonel KADHAFI. Il réitérait ses accusations dans un interrogatoire du 19 décembre 2012.

C'est dans ce contexte qu'une enquête préliminaire était confiée, le 17 janvier 2013, à l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales.

Par réquisitoire introductif du 19 avril 2013 (D34), une information judiciaire était ouverte contre X des chefs de corruption active et passive, trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, blanchiment de ces infractions, recel de ces infractions et complicité de ces infractions.

Un réquisitoire supplétif était pris en date du 22 janvier 2018 pour étendre la saisine des magistrats instructeurs au délit de financement illicite de campagne électorale (D2083).

Le 21 mars 2018, à l'issue de sa garde à vue où il était interrogé à six reprises par les enquêteurs, Nicolas SARKOZY, était mis en examen des chefs de recel de détournement de fonds publics, de corruption passive et de financement illégal de campagne électorale (D2331). Le 12 octobre 2020, il faisait l'objet d'une mise en examen supplétive du chef d'association de malfaiteurs (D3360).

Entendu au fond à cinq reprises par les magistrats instructeurs, Nicolas SARKOZY contestait la totalité des faits qui lui était reprochés.

A l'issue de l'information, Nicolas SARKOZY était renvoyé, par ordonnance de règlement en date du 24 août 2023 devant le tribunal correctionnel de Paris :

Pour avoir, à Paris, sur le territoire national et de manière indivisible en Suisse, aux Bahamas, au Panama, en Libye, et au Liban, depuis 2005 et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce :

- n° rg: 25/07410

o des détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'Etat libyen,

o les délits de corruption active et passive d'agent public,

o et le blanchiment de ces délits,

en l'espèce, en ayant, alors qu'il était Ministre, Président de l'UMP et candidat à l'élection présidentielle puis Président de la République, mais agissant ainsi en dehors de ses fonctions, laissé ses plus proches collaborateurs et soutiens politiques sur lesquels il avait autorité et qui agissaient en son nom, à savoir Claude GÜEANT (directeur de cabinet, directeur de campagne, secrétaire général, ministre de l'intérieur) et Brice HORTEFEUX (membre du bureau politique et secrétaire général de l'UMP, ministre des collectivités territoriales, ministre de l'immigration, ministre du travail, ministre de l'intérieur), et des intermédiaires officieux, tels que Ziad TAKIEDDINE et Alexandre DJOUHRI:

o agir afin d'obtenir ou tenter d'obtenir des soutiens financiers en vue du financement

de sa campagne électorale,

o se rencontrer de manière confidentielle en France, en Libye, dans des lieux privés et officiels (ministère de l'intérieur, domicile de Ziad TAKIEDDINE, domicile d'Abdellah SENOUSSI, hôtels),

o rencontrer des collaborateurs officiels de Mouammar KADHAFI tels que Abdallah SENOUSSI et Bechir SALEH, à l'occasion de voyages officiels mais de manière confidentielle et hors la présence des autorités officielles françaises,

o organiser des transferts de fonds publics de la Libye vers la France, par virements via des comptes off-shore et en espèces,

o organiser l'exfiltration de Bechir Saleh, susceptible d'apporter un témoignage sur les faits

o et envisager des contreparties diplomatiques (le retour de la Libye sur la scène internationale, l'invitation de Mouammar KHADAFI en France), économiques (notamment contrat de matériel de surveillance du territoire libyen, engagement sur le nucléaire civil, contrat d'exploitation pétrolière/TOTAL), et juridiques (promesse de levée du mandat d'arrêt d'Abdallah SENOUSSI),

Faits prévus et réprimés par les articles 450-1, 450-3 et 450-5 du code pénal. (Natinf 12214).

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, entre 2005 et 2011 et depuis temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique et chargé d'un mandat électif public, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui, en l'espèce des fonds publics libyens destinés notamment à financer sa campagne électorale en vue des élections à la Présidence de la République française des 22 avril et 6 mai 2007, pour accomplir un acte facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, en l'espèce pour favoriser les intérêts de l'État et du régime libyen.

Faits prévus et réprimés par les articles 432-11 et432-17 du code pénal (Natinf 11707),

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, à compter du mois d'octobre 2005 et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé le produit d'un détournement de fonds publics commis par les autorités libyennes, en l'espèce des fonds destinés notamment à financer illégalement sa campagne électorale pour les élections à la Présidence de la République française des 22 avril et 6 mai 2007. Faits prévus et réprimés par les articles 321-1 à 321-12, 432-15, 432-17du code pénal (Natinf 22048),

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, à compter du mois d'octobre 2005 et depuis temps non couvert par la prescription, alors qu'il était candidat à l'élection à la Présidence de la République française des 22 avril et 6 mai 2007 :

- recueilli des fonds en violation de l'article L. 52-4 du code électoral en vue de financer une campagne électorale,

- accepté des fonds en violation des articles L. 52-8 ou L. 308-1 du code électoral, o dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 du code électoral, - omis de respecter les formalités d'établissement du compte de campagne prévues aux articles L. 5212 et L. 52-13,

o fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés

Faits prévus et réprimés par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 321-11, 432-11, 432-15, 432-17 du code pénal, L113-1 du code électoral (Natinf 10318, 10321, 10326, 10322, 10327,10328),

Devant le tribunal, il plaidait la relaxe.

Par jugement du 25 septembre 2025, Nicolas SARKOZY était relaxé des faits de recel de détournement de fonds publics, de corruption passive et de financement illégal de campagne électorale. Il était déclaré coupable des faits d'association de malfaiteurs.

En répression, il était condamné à cinq ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende et, à titre de peine complémentaire, à une interdiction d'emploi public pendant cinq ans et à une inéligibilité pendant cinq ans.

Le tribunal prononçait un mandat de dépôt à effet différé et assortissait sa décision de l'exécution provisoire. Il prononçait également l'exécution provisoire s'agissant des peines complémentaires.

Les premiers juges expliquaient que "l'exceptionnelle gravité des faits et le quantum prononcé rendent nécessaire le prononcé d'un mandat de dépôt. Etant observé que M. SARKOZY ne s'est jamais dérobé à la moindre convocation et a été présent à l'audience sauf dispense accordée par le tribunal, il sera tenu compte de la nécessité pour lui d'organiser sa vie professionnelle pour prononcer ce titre sous la forme d'un mandat de dépôt à effet différé. Il sera néanmoins assorti de l'exécution provisoire, mesure indispensable pour garantir l'effectivité de la peine au regard de l'importance du trouble à l'ordre public causé par l'infraction ".

Nicolas SARKOZY interjetait appel principal le 25 septembre 2025 étant précisé que son appel porte sur l'entier dispositif.

Le ministère public interjetait appel principal le 3 octobre 2025.

Convoqué par le parquet national financier le 13 octobre 2025, Nicolas SARKOZY était incarcéré le 21 octobre 2025 à la maison d'arrêt de Paris la Santé.

C'est en l'état de la procédure que le conseil de Nicolas SARKOZY déposait une demande de mise en liberté le 21 octobre 2025, enregistrée auprès du greffe de la cour d'appel.

Éléments de personnalité

Nicolas SARKOZY de NAGUY BOSCA, actuellement âgé de 70 ans, est né le 28 janvier 1955 à Paris.

Il est marié et père d'une enfant mineure outre trois autres enfants majeurs nés d'unions antérieures.

-n° rg: 25/07410

Il ressort de sa déclaration de revenu pour l'année 2023 qu'il perçoit 637 791€ de salaires, 152 906€ de pensions de retraite, 1 331 056€ de revenus de capitaux mobiliers, 2 342 008€ de revenus non commerciaux, soit la somme totale de 4 541 512€. Il a déclaré, au titre de l'année 2024, dans le cadre de l'impôt sur la fortune immobilière, un patrimoine immobilier net de 9 923 874€. Par ailleurs il déclare verser 77 751€ de pensions alimentaires.

Dans le cadre de la présente procédure, des investigations sur le patrimoine de Nicolas SARKOZY, de sa mère, de son épouse Carla BRUNI TEDESCHI, et de son ex-épouse Cécilia CIGANER ALBENIZ épouse ATTIAS, ont été menées. Tous les flux créditeurs ont été identifiés, aucune opération de versement d'espèces n'a été constatée, ni aucune irrégularité, les déclarations faites auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique (HATVP) étant cohérentes au regard du résultat de ces investigations.

Diplômé d'études approfondies en sciences politiques, il est avocat au barreau de Paris depuis 1981.

Il a, très vite, exercé des mandats politiques locaux d'abord comme conseiller municipal de Neuilly sur Seine en 1977 puis comme maire de Neuilly sur Seine de 1983 à 2002. Il a également été conseiller régional des Hauts de Seine (1983-1988) et conseiller général des Hauts de Seine à deux reprises (1985-1988 et 2004-2007). Il a été vice-président du conseil général (1985-1988) puis président de celui-ci lors de son deuxième mandat de conseiller général (2004-2007).

Il a été député des Hauts de Seine à plusieurs reprises (1988-1993, 1995-2002 et 2005) et eurodéputé en 1999 après avoir été tête de liste (RPR-DL) aux élections européennes de 1999.

Sur le plan partisan, il a été secrétaire général adjoint du RPR (1990-1993), secrétaire général du RPR (1997-1999) et président de l'UMP à deux reprises (2004-2007 et 2014-2016).

Il a également été ministre du budget et porte-parole du gouvernement (1993-1995), ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (2002-2004), ministre d'état à l'économie, aux finances et à l'industrie (2004) et ministre d'état à l'intérieur et à l'aménagement du territoire (2005-2007)

Elu président de la République en 2007, il n'a pas été réélu en 2012.

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de Nicolas SARKOZY de NAGUY BOSCA comporte une condamnation définitive à 3 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis et aux peines complémentaires, d'une durée de trois ans, de privation du droit de vote, privation du droit d'éligibilité et privation du droit d'exercer une fonction juridictionnelle, prononcée le 17 mai 2023 par la cour d'appel de Paris pour trafic d'influence actif et corruption active. Il a été placé en libération conditionnelle le 14 mai 2025.

Nicolas SARKOZY de NAGUY BOSCA a également été condamné, le 14 février 2024, par la cour d'appel de Paris à un an d'emprisonnement dont six mois assortis du sursis pour financement illégal de campagne électorale. Un pourvoi est en cours d'examen devant la Cour de cassation qui devrait rendre sa décision le 26 novembre 2025.

Par ailleurs, Nicolas SARKOZY de NAGUY BOSCA est mis en examen pour recel de subornation de témoin sur la personne de Ziad TAKIEDDINE dans le cadre d'une

instruction ouverte au tribunal judiciaire de Paris. Devant la cour, il a indiqué avoir reçu l'avis de fin d'information et être en attente du réquisitoire définitif du procureur de la République.

Du fait de la condamnation du 17 mai 2023, il a été exclu, par arrêté du 5 juin 2025 de l'ordre de la légion d'honneur et de l'ordre national du mérite dans lesquels il était grand-croix du fait de son élection à la présidence de la République.

Dans le cadre de la présente procédure, il a été placé sous contrôle judiciaire le 21 mars 2018 avec :

- L'interdiction de se rendre en Egypte, Tunisie, Libye et Afrique du Sud,
- L'interdiction d'entrer en contact avec Claude GUEANT, Béchir SALEH, Ziad TAKIEDDDINE, Alexandre DJOUHRI, Brice HORTEFEUX, Bernard SQUARCINI, Boris BOILLON et Moussa KOUSSA.

Il n'est pas fait mention, dans la procédure, d'un quelconque non-respect d'une des obligations ou interdictions fixées par l'ordonnance du 21 mars 2018.

Prétentions et moyens des parties

La défense, dans la note déposée lors de la demande de mise en liberté et soutenue à l'audience, sollicite la remise en liberté de Nicolas SARKOZY de NAGUY BOSCA en faisant valoir qu'aucun des objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale ne justifie le placement ou le maintien en détention provisoire de ce dernier. La défense indique que "Nicolas SARKOZY est prêt à se soumettre à toutes les obligations d'un contrôle judiciaire jugées utiles par la Cour, qu'il s'agisse par exemple de l'interdiction de communiquer avec certaines personnes ou même de la remise de son passeport ".

Le ministère public requiert que Nicolas SARKOZY de NAGUY BOSCA soit remis en liberté sous contrôle judiciaire en relevant d'une part le risque de réitération et d'autre part le risque de pression ou de concertation. Il sollicite, dans ce cadre une interdiction d'entrer en contact avec l'ensemble des prévenus visés dans l'ordonnance de renvoi et les témoins entendus dont ceux cités devant le tribunal correctionnel.

La défense, entendue en réplique, s'associe aux réquisitions du ministère public.

Le prévenu est entendu en dernier.

SUR CE

Sur la forme

La demande de mise en liberté formée par Nicolas SARKOZY de NAGUY BOSCA est régulière et recevable.

Sur le fond

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, pour cette juridiction, la détention provisoire prend fin après le premier jugement de condamnation (CEDH 27 juin1968 req n°2122/64 et 28 mars 1990 req n°11968/86).

Néanmoins, il résulte des dispositions du code de procédure pénale que, du fait de l'appel interjeté contre le jugement ayant prononcé à son encontre une peine d'emprisonnement ferme assortie d'un mandat de dépôt, le prévenu est incarcéré sous le régime de la détention provisoire et non dans le cadre de l'exécution d'une peine.

En conséquence, les critères d'appréciation de la juridiction d'appel, amenée à se prononcer sur une demande de mise en liberté présentée sous le régime de la détention provisoire, sont nécessairement différents de ceux de la juridiction de premier degré qui, en décidant de l'incarcération immédiate ou différée avec exécution provisoire, la prononce dans le cadre d'une condamnation pénale et n'a, pour ce faire, pas à tenir compte, à son niveau, de l'exercice du droit d'appel, qui, s'il est un droit dont dispose tout condamné en première instance, n'est, au jour du prononcé du jugement attaqué qu'une option dont la mise en œuvre dépend uniquement de celui-ci ou de son conseil.

Il résulte de l'article 465 du code de procédure pénale que, lorsque le prévenu est condamné par jugement du tribunal correctionnel, à une peine privative de liberté avec mandat de dépôt qui n'est pas couverte par la détention provisoire, le mandat de dépôt vaut titre de détention et continue de produire effet jusqu'à ce que la durée de la détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice, pour le prévenu de demander sa mise en liberté, conformément aux dispositions des articles 148-1 et 148-2 du même code. Ainsi, la personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement non couverte par la détention provisoire doit être considérée, jusqu'à ce que la durée de sa détention ait atteint celle de la peine prononcée, comme " détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ", au sens de l'article 5, §1, a, de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors, sa situation n'entre pas dans les prévisions de l'article 5, §1, c, de cette Convention relatives à la personne conduite devant l'autorité judiciaire " lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ".

Il en résulte que les décisions prises à son égard dans le cadre des articles 148-1 et 148-2 précités n'ont pas à être motivées par référence aux indices ou aux charges relevés contre elle, qui ont été appréciés par le tribunal (Crim 14 avril 2021 n°21-80.865).

En revanche, lors de l'examen d'une demande de mise en liberté déposée dans le cadre de l'appel du jugement ayant ordonné ou maintenu le placement du prévenu en détention, le maintien en détention provisoire jusqu'à comparution devant la cour reste une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée que pour les objectifs limitativement énumérés par l'article 144 du Code de procédure pénale qui ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique à savoir, en matière correctionnelle :

- Conserver des preuves ou des indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille;
- Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne et ses coauteurs ou complices ;
- Protéger la personne ;
- Garantir le maintien de la personne à la disposition de la justice ;
- Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement.

En l'espèce, il ne ressort ni des réquisitions du ministère public, ni de la motivation des premiers juges ayant conduit au prononcé d'une incarcération différée qu'il existerait un risque d'insuffisance de garanties de représentation mettant en question la présence du prévenu à l'audience d'appel et au rendu de la décision à venir.

Il ne ressort pas, par ailleurs, de la procédure qu'il existerait, au stade de l'appel, un risque de dissimulation de preuve, de pressions, de concertations et de réitération qui ne puisse être contré par une mesure de contrôle judiciaire.

Il en résulte que le maintien en détention provisoire du prévenu n'est pas justifié en raison des nécessités de la procédure ou à titre de mesure de sûreté.

Il ressort cependant de la procédure que plusieurs prévenus et plusieurs anciens dirigeants du régime libyen du temps de Mouamar KADHAFI résident à l'étranger, éventuellement avec la protection tacite des gouvernements des pays dans lesquels ils se trouvent.

Or, une procédure d'instruction menée pour subornation de témoin, corruption active et passive et association de malfaiteurs portant sur les conditions dans lesquelles Ziad TAKIEDDINE était revenu sur ses déclarations en octobre 2020, est actuellement en cours dans laquelle Nicolas SARKOZY est mis en examen pour recel de subornation de témoin.

La cour, tout en rappelant la présomption d'innocence à laquelle les mis en examen de cette information ont droit, est dans l'obligation d'en tenir compte pour apprécier l'éventualité d'un risque de pression ou de concertation à l'encontre d'autres protagonistes de la présente procédure qu'ils soient ou non prévenus appelants.

Elle doit également tenir compte qu'en tant qu'ancien président de la République, le prévenu dispose, très naturellement, de facilités pour entrer en contact non pas tellement avec ces personnes mais avec les dirigeants des pays dans lesquels ils résident ou ont trouvé refuge.

Le risque de pression ou de concertation ne peut donc être totalement écarté non pas seulement sur les prévenus concernés par les faits reprochés à Nicolas SARKOZY mais également sur un certain nombre de témoins clefs comme Said Al Islam KADHAFI, Baghdadi AL MAMHOUDI, Abdallah SENOUSSI, Zahra MANSOUR, Abdallah MANSOU, Mabrouka CHERIF et Ahmed RAMADAN,

Il apparait donc justifié de prévoir, dans le cadre des obligations du contrôle judiciaire, une interdiction de quitter le territoire national.

Cette interdiction doit s'accompagner d'une interdiction élargie de contacts.

La cour constate, par ailleurs, que, dans le cadre de la présente procédure, Nicolas SARKOZY, alors qu'il n'était plus que membre du Conseil constitutionnel, est entré en contact avec le directeur central du renseignement intérieur. Au-delà des informations qui ont pu être échangées et qui relèvent du débat de fond, c'est le principe même de cette communication avec un responsable soumis au secret défense qui interroge la cour même si, à l'audience, le prévenu a expliqué qu'il ne s'agissait pas tant d'obtenir des informations que de délivrer une mise en garde en cas de manipulation par un service de l'Etat à son encontre.

Elle rappelle, par ailleurs, que le prévenu a été définitivement condamné par arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 17 mai 2023 du chef de corruption active et trafic d'influence actif dans une procédure mettant en cause un avocat général près la Cour de cassation également définitivement condamné.

Or, il ressort des dispositions de l'article 30 du code de procédure pénale que " le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République ".

Pour l'exercice de cette mission, il résulte des articles 35 et 39-1 du Code de procédure pénale que les procureurs généraux doivent, soit de leur propre initiative,

soit à la demande de leur autorité hiérarchique, rédiger des "rapports particuliers " à l'attention de leur hiérarchie, en l'espèce le ministre de la Justice.

Au regard de ces éléments légaux, qui interdisent au parquet général de refuser la transmission d'information, fussent-elles sensibles, et des antécédents du prévenu ci-avant rappelés, qui montre sa capacité à actionner différents services de l'Etat nonobstant le fait qu'il n'exerce plus d'activité officielle, la cour estime nécessaire, afin d'éviter un risque d'obstacle à la sérénité des débats et d'atteinte à l'indépendance des magistrats, de prévoir une interdiction pour le prévenu, d'entrer en contact de quelque manière que ce soit avec un certain nombre de responsables du ministère de la justice dans les termes du dispositif.

La cour précise que, bien évidemment, cette interdiction ne concerne que le prévenu et ne remet nullement en cause le droit de ce dernier de saisir, si besoin est, les services de la chancellerie par l'intermédiaire de ses conseils.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de Nicolas SARKOZY de NAGUY BOSCA, prévenu,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCLARE recevable la demande de mise en liberté formée par Nicolas SARKOZY de NAGUY BOSCA,

ORDONNE la mise en liberté de Nicolas SARKOZY de NAGUY BOSCA s'il n'est détenu pour autre cause,

PLACE Nicolas SARKOZY de NAGUY BOSCA sous contrôle judiciaire,

DIT que Nicolas SARKOZY de NAGUY BOSCA sera astreint aux obligations suivantes prévues par l'article 138 du code de procédure pénale :

1° Ne pas sortir du territoire national,

9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer et d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec :

- les personnes encore vivantes renvoyées devant le tribunal correctionnel par l'ordonnance de règlement en date du 24 août 2023 en ce compris les prévenus non appelants et non intimés,

- Said Al Islam KADHAFI, Baghdadi AL MAMHOUDI, Abdallah SENOUSSI, Zahra MANSOUR, Abdallah MANSOU, Mabrouka CHERIF, Mohamed EL

MEGARIEF et Ahmed RAMADAN,

- Bernard SQUARCINI, Yola ABOU HAIDAR, Boris BOILLON, Kamel EL HOUARI, Vanessa DOUILLEZ, Séverine NITKOWSKI, Guillaume BAZAILLE, Nathalie GAUTHERIOT divorcée GONZALEZ PRADO, Chantal BORDAS SPANO, Alexandra GUILLET de LA BROSSE, Marie Laure HAREL, Aurélia JUBLIN CHARTIER, Jérôme LAVRILLEUX, Coralie CORNELIE VALENTIN, Éric GONZALES et Vincent TALVAS,

 $-n^{\circ}$ rg: 25/07410

- le ministre de la justice en exercice, les membres de son cabinet et tout cadre du ministère de la justice susceptible d'avoir connaissance des remontées d'information prévue par les articles 35 et 39-1 du code de procédure pénale.

Le présent arrêt est signé par Olivier GERON, président, et par Sylvie ROY-LAVASTRE, greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



Le Greffier en chef